

Prestations Familiales

PRESTATIONS FAMILIALES – Allocation parentale d'éducation – Bénéfice subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure ouvrant des droits à une pension de retraite dans un régime de base de sécurité sociale – Conditions non remplies par une mère de famille qui n'exerçait pas d'activité professionnelle au moment de la naissance de ses enfants et ne bénéficiait de la prise en charge de cotisations vieillesse qu'à titre de mère au foyer.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
9 mars 2000

Agent judiciaire du Trésor contre Mme E.

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation (APE) est subordonné à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits de pension de retraite dans un régime de base ; que le deuxième fixe à deux années la durée de cette activité et précise qu'elle doit être d'au moins huit trimestres appréciés selon les modalités prévues à l'article R 351-9 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a refusé à Mme E. le bénéfice de l'APE, au motif qu'elle ne justifiait pas de la durée minimum d'activité professionnelle ou assimilée requise par les dispositions de l'article L. 532-2 sus-visé ;

Attendu que pour accueillir le recours de Mme E., la Cour d'Appel a retenu que l'intéressée pouvait justifier des huit trimestres minimum requis dans les dix années ayant précédé la naissance de son troisième enfant, dès lors que les congés de maternité sont assimilés à des périodes d'activité professionnelle ;

Attendu cependant qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que Mme E., qui n'exerçait aucune activité professionnelle au moment de la naissance de ses trois enfants, ne percevait pas de prestations familiales pendant ses grossesses et ne bénéficiait de la prise en charge de cotisation de vieillesse qu'à titre de mère au foyer, n'a pu être titulaire de congés assimilables à une période de travail professionnel au sens de l'article R 532-3 du Code de la sécurité sociale, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Gougé, f.f. Prés. – Mme Ramoff, Rapp. – M. Lyon-Caen, Av. gén. – SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Tiffreau, Av.)

NOTE. – Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation sont énoncées aux articles L. 532-3, R. 532-2 et R. 532-3 du Code de sécurité sociale.

En particulier le bénéfice de l'allocation suppose l'exercice d'une activité professionnelle antérieure à l'interruption de travail pour se consacrer à l'éducation de trois enfants.

L'article R. 532-3 dispose que sont assimilés à de l'activité professionnelle les congés de maternité ou d'adoption. C'est sur ce texte que l'intéressée se fondait pour solliciter le bénéfice de l'allocation parentale. La Cour de Cassation refuse cette assimilation en posant en principe que les périodes assimilables ne peuvent être que celles survenues au cours de périodes d'activités professionnelles antérieures à la naissance ou à l'adoption ou l'accueil au foyer du troisième enfant.